## **MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE**

## **AVIS PUBLIC**

Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro R-2022-312, modifiant des éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022.

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT;

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 mars 2022, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro R-2022-312, modifiant des éléments du règlement de zonage numéro R-2009-114, concernant l'usage des roulottes – Projet pilote 2022, le 2 mai 2022.
- 2. Le but de ce projet de règlement est d'élargir l'usage des roulottes, utilisées à des fins de camping durant la période estivale. Présentement, le règlement de zonage autorise l'usage des roulottes en saison estivale sur les terrains occupés par un bâtiment principal du groupe d'usage Habitation, ou par une roulotte installée de façon permanente, et sur les terrains vacants situés dans une zone où les terrains de camping sont autorisés. Par ce projet de règlement, le conseil veut élargir l'usage des roulottes en saison estivale à tous les terrains vacants de la municipalité situés dans une zone HABITATION ou VILLÉGIATURE.
- 3. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
  - Une demande concernant le fait d'autoriser l'usage des roulottes en saison estivale à tous les terrains vacants de la municipalité situés dans une zone HABITATION ou VILLÉGIATURE, peut provenir de toutes les zones du territoire de la municipalité, à l'exception des zones 135 (IST), 140 (ILG), 202 (ADS), 203 (ADS), 204 (AGF) et 313 (MTF). La zone 135 (IST) est constituée du terrain de la Fabrique de Sainte-Luce, où se trouve l'église et l'ancien presbytère. La zone 140 (ILG) se trouve du côté Est de la route 298 et au Nord de la bretelle de l'autoroute 20. La zone 202 (ADS) se trouve dans le rang 2 Ouest, entre les numéros civiques 207 et 239. La zone 203 (ADS) se trouve dans le rang 3 Ouest, entre les numéros civiques 344 et 370. La zone 204 (AGF) se trouve à la limite Ouest de la municipalité, entre l'autoroute 20 et la voie ferrée. Enfin, la zone 313 (MTF) est une zone multifonctionnelle, située au cœur du secteur Luceville, en bordure des rues Saint-Laurent et Louis-Ross. Le plan de zonage complet peut être consulté au bureau

municipal ou sur le site internet de la municipalité <u>www.sainteluce.ca</u> (Plans 9092-2009-D et 9092-2009-E)

- 4. Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Dans le cas du règlement numéro R-2022-312, une demande peut provenir de toutes les zones du territoire de la municipalité, à l'exception des zones 135 (IST), 140 (ILG), 202 (ADS), 203 (ADS), 204 (AGF) et 313 (IST). La demande doit être reçue au bureau de la municipalité, situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce, GOK 1PO, au plus tard le 16 mai 2022 et être signée par au moins douze (12) personnes de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre n'excède pas 21.
- 5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mai 2022;
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande.
  - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires, être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
  - Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale, toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 2 mai 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 6. Si les dispositions du second projet de règlement numéro R-2022-312 ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7. Le second projet de règlement numéro R-2022-312 peut être consulté au bureau de la municipalité de Sainte-Luce, situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce, du lundi au vendredi entre 9h et 12h et entre 13h et 16h30, ainsi que sur le site internet de la municipalité (<a href="www.municipalite.sainte-luce.ca">www.municipalite.sainte-luce.ca</a>) De plus, toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement.

DONNÉ À SAINTE-LUCE, CE 6 MAI 2022

Nancy Bérubé

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim